AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>809</u>/PRES-TRANS/PM modifiant le décret n°2002-556/PRES du 27 novembre 2002 portant délégation de signature.

11 SALE Nº 00686.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition

Vu le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2014-004/PRES/TRANS du 23 novembre 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2001-005/PRES/PM/MAECR du 24 janvier 2001 portant création au Burkina Faso d'une Haute Autorité de Contrôle des Importations d'Armes et de leur Utilisation et ses différents modificatifs;

Vu le décret n° 2002-556/PRES modifiant le décret n° 2001-543/PRES du 10 octobre 2001 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2012-1032/PRES/PM/MDNAC/MAECR/MEF du 28 Décembre 2012, Portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Contrôle des Importations d'Armes et de leur Utilisation;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 11 mars 2015;

DECRETE

Article 1: Les dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2002-556/PRES du 27 novembre 2002 modifiant le décret n° 2001-543/PRES du 10 octobre 2001 portant délégation de signature sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

- Article 1: Les autorités ci-dessous désignées reçoivent délégation de signature du Président du Faso pour les certificats de destination finale dans les domaines suivants :
 - o le ministre chargé de la Défense pour toute importation d'armes et de munitions destinées aux forces de Défense et de Sécurité ;
 - o le ministre chargé de la Sécurité pour les importations d'armes et de munitions civiles.

<u>Lire</u>

- Article 1: Les autorités ci-dessous désignées reçoivent délégation de signature du Président du Faso pour les Certificats de Destination Finale, les Certificats d'Utilisation Finale relatifs au commerce des armes et munitions dans les domaines suivants :
 - le Ministre en charge de la Défense Nationale pour les importations d'armes et de munitions destinées aux Forces de Défense et de Sécurité;
 - o le Ministre en charge de la Sécurité pour les importations d'armes et de munitions civiles.

Au lieu de

Article 2 : Tout certificat de destination finale est visé par le Secrétaire Permanent de la Haute Autorité de Contrôle des Importations d'Armes et de leur Utilisation.

Lire:

Article 2: Tout Certificat de Destination Finale et tout Certificat d'Utilisation Finale sont visés par le Secrétaire Permanent de la Haute Autorité de Contrôle des Importations d'Armes et de leur Utilisation.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juillet 2015

Michel KA FANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA